

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Société Scierie Exploitation Forestière HUBERLANT à Cormicy (51220)
Exploitation d'une nouvelle ligne de débit et sciage**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Scierie Exploitation Forestière HUBERLANT dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), reçue le 3 décembre 2021, relative au projet d'exploitation d'une nouvelle ligne de débit et sciage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018-E-94-IC du 31 juillet 2018, modifié, visant des installations où l'on travaille le bois au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-194-IC du 24 octobre 2019 portant modification des installations pour augmenter les flux de production dans l'atelier « sciage » et les conditions de stockage, en lien avec la mise en service d'une ligne nouvelle « parc à grumes » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie de projets n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à exploiter une nouvelle ligne de débit et sciage pour une puissance supplémentaire d'environ 600 kW ;
- qui ne prévoit pas l'ajout de nouvelles activités mais uniquement l'augmentation d'une activité déjà existante ;
- que la puissance de machines pour travailler le bois, actuellement enregistrée pour 845 kW sera alors de 1464,7 kW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise des installations existantes, déjà encadrées, éloignées des habitations ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux du projet sont :

- principalement, les risques sanitaires et environnementaux, ces risques étant considérés comme maîtrisés par l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 « Travail du bois » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- notamment l'augmentation du trafic routier à proximité d'une route départementale et dans la traversée de la commune de Cormicy, ce risque étant considéré comme maîtrisé par l'application des consignes internes diffusées aux chauffeurs et la réorganisation du plan de circulation au sein du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification relative à l'augmentation de la puissance des machines nécessaires au travail du bois et les flux de production dans l'atelier sciage d'environ 600 kW de la Société Scierie Exploitation Forestière HUBERLANT à Cormicy, présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ce projet de modification des installations, où l'on travaille le bois à Cormicy, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles L. 512-7-2 et R.512-46-23 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement des installations déjà effectué que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **06 JAN. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEPR/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex). Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex</p>

